

aux mots : “ *des drogues ou des poisons énumérés dans la cédule A,*” pour prétendre avoir le droit exclusif, non seulement de vendre au détail les poisons et de préparer les ordonnances des médecins—ce que personne ne leur conteste—mais de faire le commerce des *drogues* en général.

Or, qu'est-ce qu'une drogue aux yeux de la loi ? L'article 4019 des mêmes statuts refondus de Québec dit : “ Le mot *drogue* signifie toute substance simple ou composée employée comme médicament.”

Qu'on le remarque bien, la loi ne dit pas qu'une drogue est une substance employée *exclusivement* comme médicament ; mais *employée comme médicament*. De sorte qu'une foule de substances peuvent être considérées comme des *drogues* bien qu'elles soient aussi employées pour des usages industriels ou domestiques. Du moment qu'une substance est employée *quelquefois* comme médicament, c'est une *drogue* aux yeux de la loi. Ainsi, le borax, l'alun, le bicarbonate de soude (soda) le chlorure de sodium (sel de cuisine) et même la moutarde et la graine de lin peuvent être considérés comme des drogues.

On dira peut-être que les pharmaciens n'ont pas l'intention de se réserver le monopole de la vente de ces substances-là. Nous n'en savons rien. Ce qui est certain, c'est que l'interprétation qu'ils veulent faire donner à la loi, par les tribunaux, consacre, en principe, un pareil monopole ; puisqu'ils poursuivent des commerçants rivaux pour la vente de substances dont le commerce libre n'offre pas plus d'inconvénients que le commerce libre du *soda* et de la *moutarde*. Ainsi on traduit devant les tribunaux des commerçants non pharmaciens pour la vente d'huile de foie de morue Wanpole, de Gentiane, de Lozenges de Bismuth, de Cherry Pectoral, etc.

Si les pharmaciens réussissent à faire condamner leurs rivaux pour la vente de ces substances, où s'arrêteront-ils dans leur campagne d'accaparement ? Nul ne peut le dire. Donc le parti le plus sage est d'écraser le mal dans l'œuf. C'est ce que la législature est invitée à faire par le projet de loi présenté par M. Gouin.

Le grand cheval de bataille des pharmaciens, actuellement, c'est la vente des remèdes brevetés. Dans l'intérêt public, disent-ils, ces remèdes, qui renferment parfois des substances délétères, ne devraient être vendus que par des hommes de l'art, capables de les analyser et d'expliquer à l'acheteur comment il doit s'en servir.

Tout homme intelligent sait à merveille comment les choses se passent, *non pas en théorie, mais en pratique*. Vous entrez dans une pharmacie et vous demandez une bouteille de *pain-killer*. Le commis ne vous dit pas : “ Monsieur, le *pain-killer* se compose de tant de ceci ; de tant de cela, et ne doit être pris qu'à telle dose.” Il ne vous dit rien de tout cela. Il vous enveloppe tout bonnement la bouteille et vous dit : *c'est tout*. Et pour vous guider dans l'application de ce remède, vous n'avez que les instructions imprimées sur la bouteille.

Voilà comment se fait la vente des remèdes brevetés, n'est-ce pas ? *dans la pratique*. Personne ne peut le contester sérieusement. Eh bien ! dès lors, quelle différence peut-il y avoir, au point de vue de l'intérêt public, que le *Pain-Killer* s'achète chez Pierre pharmacien ou chez Jean épicier ? C'est bien clair qu'il n'y en a pas ; et c'est clair aussi que la loi, qui ne doit viser que la protection du public ne peut pas créer un monopole en faveur de Pierre au détriment de Jean.

On demande donc que notre loi provinciale soit *clairement* amendée